

COMMUNE D'HENSIES

Procès-verbal du Conseil communal

21 mai 2014

Présents: MM. Eric THIEBAUT, bourgmestre,
Norma DI LEONE, 1ère échevine,
Yvane BOUCART, Daniel WAILLIEZ, Eric THOMAS échevins,
Christian GODRIE, Président CPAS,
Fabrice FRANCOIS, Yüksel ELMAS, Caroline HORGNIES, Myriam BOUTIQUE, Cindy BERIOT, Guy DEBEAUMONT, Jean KOBEL, Gaétan BLAREAU, Julien DELBART, Eric DELEUZE, Marie SCHIAVONE, conseillers communaux

Anna-Maria LIVOLSI, directrice générale.

SÉANCE PUBLIQUES

1. Approbation le procès-verbal de la séance antérieure du 23 avril 2014

Vu le CDLD;

Conformément à l'article 48 du ROI du Conseil communal adopté le 29 mai 2013, il n'est pas donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente;

Vu l'article 47 du ROI du Conseil communal adopté le 29 mai 2013: "Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement";

Attendu qu'aucune remarque n'est parvenue au Collège communal à ce jour;

Considérant que le président demande s'il y a des remarques sur le projet de pv envoyé avec la convocation du Conseil communal de ce jour;

Le Président propose au vote le PV de la séance du 23 avril 2014.

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès verbal du 23 avril 2014.

2. Convention de mise à disposition gratuite du logement sis rue Féron Moustier, 4 (Thulin) - création et gestion d'un logement d'urgence

Débat point 2:

Caroline Horgnies et Cindy Beriot souhaitent savoir si ce logement, à terme, ne sera mis à disposition que des hensitois(es) ou de tout le monde.

Le président donne la parole au président de CPAS, Christian Godrie qui signale que ce logement sera à disposition des personnes émergeant au CPAS de Hensies.

Vu le CDLD;

Considérant l'appel à projet « Augmentation du nombre de logements d'urgence » lancé par le SPF Intégration sociale en novembre 2013 dans le cadre de la lutte contre le sans-abrisme pour lequel le CPAS de Hensies a introduit une demande de subside qui a été retenue ;

Considérant que ledit subside, exclusivement réservé aux CPAS qui, de par leur mission d'aide et d'action sociale de première ligne, sont confrontés aux demandes urgentes de (re)logement suite à une expulsion, à un incendie, à une déclaration d'incapacité et, de manière générale, à une situation de sans-abrisme, a été octroyé à notre Centre ;

Considérant que dans le cadre de ce subside, si le CPAS n'est pas propriétaire, un logement peut lui être mis à disposition, sous convention, pour une durée minimale de 9 ans

Considérant le contexte de l'appel à projet à introduire par les CPAS et décrit ci-dessous:

La démarche fait suite à l'appel à projet « Augmentation du nombre de logements d'urgence » lancé par le SPP Intégration sociale en novembre 2013 dans le cadre de la lutte contre le sans-abrisme.

Ce subside exclusivement réservé aux CPAS qui, de par leur mission d'aide et d'action sociale de première ligne, sont confrontés aux demandes urgentes de (re)logement suite à une expulsion, à un

incendie, à une déclaration d'inhabitabilité, et de manière générale, à une situation de sans-abrisme. L'objectif est d'augmenter le nombre de logements d'urgence de qualité en Belgique, en offrant aux CPAS les moyens financiers nécessaires pour rénover, réhabiliter, transformer, aménager et/ou équiper des bâtiments affectés à cet usage.

Un "logement d'urgence" est un logement que le CPAS loue pour une courte période à des personnes qui se trouvent dans une situation de besoin : parce que leur logement a été déclaré insalubre ou inhabitable, en raison d'un avis d'expulsion, en raison d'un conflit familial (violence conjugale notamment), en raison d'une catastrophe telle qu'un incendie ou une inondation, parce qu'elles sont sans-abri ...

Le contrat de location est conclu pour un maximum de 6 mois et peut être prolongé une fois. L'objectif est d'offrir une stabilisation de la situation d'état de besoin des usagers, tout en mettant en œuvre la recherche d'une solution durable de logement en collaboration avec le CPAS. Le logement est mis à leur disposition selon des règles contractuelles à convenir, notamment le prix du loyer et l'accompagnement social approprié.

La candidature introduite, en partenariat avec la Commune, pour la création d'un logement d'urgence à la rue Féron Moustier 4 à Thulin par le CPAS a été retenue et celui-ci bénéficiera d'un soutien de 60.000€ de la Loterie Nationale :

- maximum 50.000 € pour la rénovation des locaux (gros œuvre, chauffage, sanitaire, électricité, plafonnage, cloisons ...)
- maximum 10.000 € pour l'aménagement et l'équipement du logement (peinture, éclairage, mobilier, électro-ménager, décoration, vaisselle ...).

Considérant l'avis favorable du comité de concertation du 22 avril 2014 quant à l'accord de principe de la mise à disposition du logement sis rue Féron Moustier n° 4 appartenant à la commune (dont délibération ci-jointe);

Considérant le projet de convention ci-dessous acceptée en comité de concertation Commune-Cpas le 22 avril dernier ;

Art. 1er. La Commune s'engage à :

- mettre gratuitement à disposition du CPAS le logement sis rue Féron Moustier 4 à 7350 Hensies pour la création et la gestion d'un logement d'urgence dans le cadre du projet « Augmentation du nombre de logements d'urgence » lancé par le SPP Intégration sociale dans le cadre de la lutte contre le sans-abrisme ;
- soutenir et assister par les services communaux et essentiellement le service travaux pour la réalisation de ce projet ;
- apporter les moyens humains et financiers nécessaires pour la partie qui ne pourrait être couverte par le subsidé ;
- conférer la gestion du logement au CPAS ;

Art. 2. Le CPAS s'engage à :

- créer un logement d'urgence sis rue Féron Moustier 4 à Thulin mis gratuitement à sa disposition par la Commune dans le cadre du projet « Augmentation du nombre de logements d'urgence » lancé par le SPP Intégration sociale dans le cadre de la lutte contre le sans-abrisme ;
- lancer et attribuer les marchés publics nécessaires avec l'aide et le soutien des services communaux ;
- financer le projet au prorata du subsidé lui alloué par la Loterie Nationale ;
- suivre le chantier avec l'aide et le soutien des services communaux ;
- introduire la demande de subsidé ;
- gérer le nouveau logement d'urgence (assurance, mise en location, entretien ...) ;
- assurer un accompagnement social des familles hébergées ;

Art. 3. La présente convention est conclue dès son approbation par les autorités compétentes pour une durée de 10 ans qui débutera le 1er jour de location du logement.

Le Conseil communal DECIDE d'autoriser la mise à disposition du logement sis rue Féron Moustier, 4 (Thulin) au CPAS de Hensies et ce pour une durée de 10 ans.

Le Conseil communal ARRETE la convention entre la Commune et le CPAS relative à ce bien comme suit :

Art. 1er. La Commune s'engage à :

- mettre gratuitement à disposition du CPAS le logement sis rue Féron Moustier 4 à 7350 Hensies pour la création et la gestion d'un logement d'urgence dans le cadre du projet « Augmentation du nombre de logements d'urgence » lancé par le SPP Intégration sociale dans le cadre de la lutte contre le sans-abrisme ;
- soutenir et assister par les services communaux et essentiellement le service travaux pour la réalisation de ce projet ;
- apporter les moyens humains et financiers nécessaires pour la partie qui ne pourrait être couverte par le subsidé ;

- conférer la gestion du logement au CPAS ;

Art. 2. Le CPAS s'engage à :

- créer un logement d'urgence sis rue Feron Moustier 4 à Thulin mis gratuitement à sa disposition par la Commune dans le cadre du projet « Augmentation du nombre de logements d'urgence » lancé par le SPP Intégration sociale dans le cadre de la lutte contre le sans-abrisme ;
- lancer et attribuer les marchés publics nécessaires avec l'aide et le soutien des services communaux ;
- financer le projet au prorata du subside lui alloué par la Loterie Nationale ;
- suivre le chantier avec l'aide et le soutien des services communaux ;
- introduire la demande de subside ;
- gérer le nouveau logement d'urgence (assurance, mise en location, entretien ...) ;
- assurer un accompagnement social des familles hébergées ;

Art. 3. La présente convention est conclue dès son approbation par les autorités compétentes pour une durée de 10 ans qui débutera le 1er jour de location du logement.

3. CCCA: constitution du Conseil consultatif communal des Aînés

Vu le CDLD;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 2 OCTOBRE 2012 relative au fonctionnement des Conseils consultatifs communaux des aînés (CCCA);

Considérant la volonté du Collège communal de mettre sur pied, notamment au travers du PCS, toute une série d'activités à destination des seniors;

Considérant l'appel à candidature lancé dans le dernier bulletin communal en vue de constituer un CCCA;

Considérant que le collège communal a reçu et accepté en date du 29 avril 2014 les candidatures de mesdames et messieurs VALLEE Bernadette, LECOCQ André, DETRAIT Claude Yvon, MARTIN Elie, DECROLY Marie-Thérèse, VANDERDONCKT Daniel, DEBOCKT Jacques, HONNORE Suzanne;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur de cette future assemblée libellé comme suit:

1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à Place communale 1 à 7350 Hensies.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions [1] de :

examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,

contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,

faire connaître les aspirations et les droits des aînés,

faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en

suscitant chaque fois que possible leur participation,

leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,

consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,

faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,

guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,

offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,

veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,

sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,
assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

Art. 8 - Le CCCA se compose de 10 membres effectifs et de 5 de suppléants.

Art. 9 - 5 de ces mandats sont occupés par un représentant de chaque association des Aînés de la commune. Ceux-ci ne siègent par conséquent pas à titre personnel.

Art. 10 - Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.

Art. 11 - Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique.

Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Art. 13 - La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.

Art. 14 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 15 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.

Art. 16 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances] est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).

Art. 17 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 2 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.

6. Fonctionnement

Art. 18 - Le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un président et une vice-présidente. En cas d'absence du /de la Présidente, c'est le (la) vice-présidente qui préside le CCCA.

Art. 19 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si [proportion] au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 20 - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.

Art. 21 - Le bureau du CCCA est composé du/de la présidente, de le (la) vice-présidente, et du/de la secrétaire.

Art. 22 - Le secrétariat est assumé par une membre des services de l'administration communale ou par un membre du CCCA.

Art. 23 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.

Art. 24 - Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.

Art. 25 - Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 26 - S'il le juge nécessaire, le CCCA donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec

l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Art. 27 - Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 28- L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions à la disposition du CCCA.

Pour ces motifs,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité:

Article 1 : de constituer un conseil communal consultatif des aînés au sein de la commune de Hensies;

Article 2 : de nommer comme membres effectifs de ce CCCA mesdames et messieurs VALLEE Bernadette, LECOCQ André, DETRAIT Claude Yvon, MARTIN Elie, DECROLY Marie-Thérèse, VANDERDONCKT Daniel, DEBOCKT Jacques, HONNORE Suzanne comme membres du futur CCCA;

Article 3 : d'arrêter le ROI ci-dessous:

"1. Dénomination

Art. 1 - On désigne par « conseil consultatif communal des aînés » (CCCA) l'organe représentant les aînés qui formule des avis à destination des autorités communales.

2. Siège social

Art. 2 - Le CCCA a pour siège social l'administration communale sise à Place communale 1 à 7350 Hensies.

3. Objet social

Art. 3 - Le CCCA est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art. 4 - Le CCCA a pour mission de débattre des enjeux communaux afin de fournir aux autorités communales des recommandations pour développer des politiques qui tiennent compte des besoins des aînés. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale, et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 5 - Le CCCA dispose d'un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent du CPAS chacun pour ce qui le concerne.

4. Missions

Art. 6 - Plus particulièrement, le CCCA a pour missions de :

- examiner la situation des aînés tant du point de vue moral, matériel et culturel,
- contribuer à la valorisation des aînés dans la société et tendre à leur intégration effective dans la vie communautaire,
- faire connaître les aspirations et les droits des aînés,
- faire prendre conscience aux aînés du rôle qui leur revient dans la commune et dans la société en suscitant chaque fois que possible leur participation,
- leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations,
- consulter la population concernée ainsi que les divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil communal et à l'administration communale,
- faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement,
- guider le conseil communal sur les questions relatives aux politiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés,
- offrir aux aînés l'occasion de se rencontrer dans un esprit convivial et constructif,
- veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent,
- sensibiliser la population de la commune et le secteur public aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés,
- suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés,
- coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du CCCA et de la commune qui les concernent,
- assurer un rôle fédérateur entre les activités, les initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants,
- évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.

5. Composition

Art. 7 - On entend par « aîné », toute personne âgée de 55 ans et plus.

- Art. 8 - Le CCCA se compose de 10 membres effectifs et de 5 de suppléants.
- Art. 9 - 5 de ces mandats sont occupés par un représentant de chaque association des Aînés de la commune. Ceux-ci ne siègent par conséquent pas à titre personnel.
- Art. 10 - Les membres effectifs et suppléants du CCCA doivent habiter sur le territoire de la Commune et jouir de leurs droits civils et politiques.
- Art. 11 - Les membres du CCCA ne peuvent avoir aucun mandat politique.
- Art. 12 - Les deux tiers au maximum des membres du CCCA sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du CCCA ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du CCCA, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le CCCA a 3 mois pour satisfaire à cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le CCCA ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.
- Art. 13 - La répartition des sièges est basée sur une représentation équilibrée des quartiers de la commune.
- Art. 14 - Les membres du CCCA sont nommés par le Conseil Communal sur proposition du collège communal, après un appel aux candidatures.
- Art. 15 - Le mandat au conseil du CCCA est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du conseil communal.
- Art. 16 - Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions, le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances ainsi que la culture et les affaires multiculturelles est membre de droit du conseil (sans voix délibérative).
- Art. 17 - Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 2 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement par un membre suppléant.
- 6. Fonctionnement**
- Art. 18 - le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un président et un vice-présidente. En cas d'absence du /de la Présidente, c'est le (la) vice-présidente qui préside le CCCA.
- Art. 19 - Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/3 au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.
- Art. 20 - Le CCCA se réunit au minimum 4 fois par an. La convocation doit être adressée par écrit 7 jours francs avant la réunion au domicile des membres. La convocation contient l'ordre du jour de la réunion.
- Art. 21 - Le bureau du CCCA est composé du/de la présidente, de le (la) vice-présidente, et du/de la secrétaire.
- Art. 22 - Le secrétariat est assumé par une membre des services de l'administration communale ou par un membre du CCCA.
- Art. 23 - Le secrétaire rédige les procès-verbaux des séances et assure la conservation des documents. Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion. Le procès-verbal est joint à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance. Ces procès-verbaux sont transmis au Collège communal.
- Art. 24 - Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente. Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ». Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président est prépondérante.
- Art. 25 - Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.
- Art. 26 - S'il le juge nécessaire, le CCCA donner une publicité aux avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.
- Art. 27 - Le CCCA dresse un rapport de ses activités et un plan d'action qu'il transmet au Conseil Communal pour le 1er mars de l'année qui suit l'exercice écoulé.

Article 4 : de désigner les Echevins Norma Di Leone, Yvane Boucart, Eric Thomas et le président de CPAS, Christian Godrie, membres de droit sans voix délibératives du présent CCCA constitué.

4. Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies - présentation comptes annuels 2013

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes annuels 2013 déposés par la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies présentant le résultat ci-dessous :

Dépenses arrêtées par l'évêque	2.65, 37 €
Dépenses ordinaires	19.945,29€
Dépenses extraordinaires	0 €
Total général des dépenses	22.590,66 €
Total général des recettes	29.383,03€
Excédent	6.792,37 €

Considérant que les comptes annuels de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies dégagent un boni de l'ordre de 6.792,37 €

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil l'approbation de ces comptes 2013 remis par la fabrique ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 23/04/2014;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes annuels 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Hensies;

Article 2

De transmettre la présente délibération à qui de droit

5. Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation de Hainin - présentation comptes annuels 2013

Vu l'article L1122-11 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes annuels 2013 déposés par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de la Visitation de Hainin présentant le résultat ci-dessous :

Dépenses arrêtées par l'évêque	2.627,62 €
Dépenses ordinaires	17.330,76 €
Dépenses extraordinaires	2.561,19 €
Total général des dépenses	22.519,57 €
Total général des recettes	32.477,09 €
Excédent	9.957,52 €

Considérant que les comptes annuels de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation de Hainin dégagent un boni de l'ordre de 9.957,52 €

Considérant qu'il y ait lieu de soumettre au Conseil l'approbation de ces comptes 2013 remis par la fabrique ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 23/04/2014;

Par ces motifs,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver les comptes annuels 2013 de la Fabrique d'Eglise Notre Dame de la Visitation de Hainin;

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à qui de droit

6. Comptes annuels 2013

L'Echevine des finances, Norma Di Leone prend la parole pour présenter le compte 2013 aux conseillers communaux.

Guy Debeaumont épingle l'augmentation des recettes communales notamment l'IPP.

Le président explique que l'on ressent aujourd'hui la politique du Collège communal de création de logements qui ont amenée des familles sur l'entité.

Caroline Horgnies explique que durant la Commission des finances qui a précédé le Conseil communal, l'Echevine des finances a fourni des explications précises, claires et utiles sur le compte 2013 et dit que ce dernier est 'super bien fait'. Toutefois, Caroline Horgnies épingle, elle, l'augmentation des dépenses même si celles auxquelles elles pensent sont difficilement maîtrisables telles que la dotation à la zone de Police, la dotation au CPAS, etc. ...

Vu les articles 66 à 75 du règlement général de la comptabilité communale;

Vu le dépôt par la directrice financière au collège communal des pièces suivantes relatives aux comptes annuels 2013:
Compte budgétaire (Exercices antérieurs / Exercice propre - Recettes ordinaires/ Exercice propre - Recettes extraordinaires/
Exercice propre - Dépenses ordinaires/Exercice propre - Dépenses extraordinaires/Tableaux récapitulatifs)
Formulaire T
Ajustements internes
Tableau des voies et moyens des projets extraordinaires
Le bilan
Le compte de résultats
La synthèse analytique
Les annexes
Situation de caisse
Concordance budgétaire-Résultat général
Formulaire 173 X
Fonds de réserve
Vente des terrains
Inventaire des biens
Obligations, titres et coupons
Mouvements de caisse des provisions
Extraction des données comptables
Droits à recouvrer
Rapport
Glossaire

Considérant que les comptes annuels 2013 dégagent les résultats budgétaires suivants :

- * un excédent de 243.914,94 euros au service ordinaire ;
- * un excédent de 1.014.147,84 euros au service extraordinaire.

Considérant que les comptes annuels 2013 dégagent les résultats comptables suivants :

- * un excédent de 914.003 euros au service ordinaire ;
- * un excédent de 1.786.313,98 euros au service extraordinaire

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 23/04/2014

Par ces motifs,

Le **Conseil Communal** décide à l'unanimité :

Article 1er

De prendre acte des pièces déposées par Bruaux M., directrice financière dans le cadre des comptes annuels 2013;

Article 2

D'approuver les comptes annuels 2013 de l'administration communale

Ou de ne pas approuver les comptes annuels 2013 de l'administration communale

Article 3

De soumettre la présente délibération à qui de droit

7. Projet de crèche communale - désignation de l'intercommunale Idea pour la réalisation du projet via utilisation du droit de tirage

Débat sur le projet de crèche communale :

Guy Debeaumont demande si la commune possède le terrain sur lequel le collège souhaite ériger la future crèche?

Le président répond qu'en l'état non mais que les démarches auprès du notaire sont faites et également auprès de la partie avec laquelle le Collège communal souhaite échanger un terrain. Tout ceci fera de toute manière l'objet d'un point au Conseil communal prochainement.

Caroline Horgnies signale que le projet lui plaît beaucoup mais à peur du coût pour l'administration.

Elle demande au Collège si une estimation est disponible mais le Président répond que non pour l'instant et que c'est l'objet de la délibération au conseil afin de désigner IDEA, comme auteur de projet, qui va pouvoir plancher, avec tous ses services, sur ce projet et nous fournir une vue technique et financière plus concrète sur ce dossier. Le président rappelle que nos services seraient incapables de mener à bien un tel dossier.

Considérant la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA du 28 janvier 2009 d'affecter une enveloppe de 20 millions d'€ à la réalisation de projets d'investissements propres aux communes associées du sous-secteur III.C (Câble) de l'Intercommunale ;

Considérant qu'au sein de cette enveloppe, la commune de Hensies dispose d'un droit de tirage de **318.331 €** correspondant au nombre de parts A Ter qu'elle détient statutairement au sein du sous-secteur III.C de l'IDEA ;

Vu que la mise en œuvre du droit de tirage dont question ci-dessus consiste à confier à l'IDEA la réalisation d'un projet d'investissement, l'Intercommunale devenant ainsi le Maître d'Ouvrage dudit projet ;

Considérant que la commune de Hensies souhaite utiliser ce droit de tirage pour l'implantation d'une crèche dans l'objectif d'y accueillir 24 lits.

Vu ce qui précède, il convient que la commune de Hensies octroie un droit réel à l'IDEA sur l'immeuble nécessaire aux travaux de construction, ce droit de superficie sera passé par acte authentique ;

Vu la décision du Conseil d'Administration de l'IDEA du 26 mars 2014 qui marque accord sur l'utilisation du droit de tirage de la commune de Hensies de 318.331 € pour les travaux d'implantation d'une crèche de 24 lits ;

Considérant que lors de la réception provisoire des travaux, il sera procédé, par acte authentique, à la rétrocession du bien par l'IDEA à la commune, pour un prix correspondant au coût réel des travaux, honoraires, en ce compris les frais et taxes ; le calcul des honoraires et autres frais de l'IDEA sera effectué sur base des tarifs applicables dans le cadre de diverses prestations pour les communes associées à l'IDEA décidés par l'Assemblée Générale de l'IDEA ;

Considérant que le montant des travaux sera estimé ultérieurement ;

Considérant que le paiement du « prix » (montant des travaux, honoraires, intérêts intercalaires, frais, TVA, ..) s'opèrera par le biais de l'abandon, par la commune, de parts du sous-secteur III.C de l'Intercommunale pour une valeur correspondant au droit de tirage repris ci-dessus.

La différence sera payée par cette dernière en espèces. Il est à noter que les dividendes auxquels a droit la commune après cet abandon de parts seront réduits à due concurrence ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 02/04/2014,

Le Conseil communal décide à l'unanimité :

-d'approuver l'affectation du droit de tirage de 318.331 € dont dispose la commune au sein du sous-secteur III.C de l'IDEA à l'implantation d'une crèche dans le cadre du Plan Cigogne 3 ainsi que les modalités d'application de ce droit de tirage (travaux, honoraires, frais et taxes compris)

-de marquer accord sur la convention de superficie ;

- de s'engager à payer à l'IDEA à la rétrocession du bien le montant total de tous les travaux tels qu'ils ressortent du cahier spécial des charges, des états d'avancement, des avenants, les honoraires, les frais de toute nature et intérêts intercalaires ainsi que la TVA. Le montant total à payer sera estimé ultérieurement et sera payé par une renonciation de la part de la commune et un abandon sur la valeur de ses parts dans le capital du Superficiaire repris sous-secteur III.C et valant aujourd'hui un montant de 318.331 €, le paiement du solde s'effectuant en espèces.

8. Projet de crèche communale - convention de superficie - accord de principe

Considérant l'appel à candidature 'Cigogne 3' lancé par la Région wallonne

Considérant la volonté du collège communal de répondre à cet appel à projet dans le cadre de son projet de crèche pour Hensies;

Attendu qu'IDEA est désigné comme auteur de projet;

Attendu qu'il est nécessaire de se mettre d'accord sur toute une série d'éléments et que ceci peut prendre la forme d'une convention entre l'administration communale de Hensies et l'IDEA;

Considérant que les termes de la présente convention de superficie constituent un accord de principe dont certains éléments devront être précisés par la suite dans une nouvelle convention définitive;

Le Conseil communal ARRETE le contenu de la convention de superficie comme suit :

Entre les soussignés,

DE PREMIERE PART :

La commune de Hensies représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur le Bourgmestre Eric Thiébaud assisté de la directrice générale Anna-Maria Livolsi, qui élisent domicile en l'Administration Communale de Hensies, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal et dénommée ci-après dans la présente convention le Tréfoncier.

DE SECONDE PART :

L'Association Intercommunale pour le Développement Economique et l'Aménagement des Régions du

Centre et du Borinage SCRL, dénommée IDEA, dont le siège social est sis à 7000 MONS, Rue de Nimy, 53, inscrite à la BCE sous le numéro 0201.105.843, déclarant ne pas être assujettie à la TVA, dénommée ci-après le Superficiaire,

Devant Monsieur le Bourgmestre instrumentant.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DU CONTRAT

Le Tréfoncier concède au Superficiaire, en application de la loi du 10 janvier 1824, un droit de superficie sur le terrain d'implantation de la crèche communale étant entendu que de manière expresse, le Tréfoncier renonce à exercer son droit de propriété par voie d'accession pour la durée de la convention.

2. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée prenant cours le jour de la notification à l'adjudicataire du marché de travaux dont question ci-après jusqu'à la date de réception provisoire des travaux dont question dans les délibérations ci-jointes, tant du Conseil d'administration du Superficiaire que du Conseil communal du Tréfoncier.

La lettre de notification est communiquée par le superficiaire au Tréfoncier qui reconnaît dès à présent la date certaine de cet envoi.

3. TRAVAUX

Les parties déclarent que les travaux tels qu'ils seront effectués, le seront conformément au cahier spécial des charges tel qu'il a été établi par le Superficiaire et au terme duquel une décision d'attribution par voie d'adjudication ouverte conduira à la désignation de l'entreprise adjudicataire, pour le montant de son offre.

4. JOUISSANCE

Le Superficiaire aura la jouissance des constructions pour lesquelles le marché a été attribué, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

5. Réparations et entretien

A la date de la réception provisoire, l'ensemble des droits et obligations seront transférés au profit du Tréfoncier. Toutefois, pendant la durée du contrat, le Tréfoncier reste en charge des réparations et entretiens de quelque nature, à l'exclusion de celles et ceux dont la cause serait liée à l'exécution des travaux repris à l'article 3.

6. Impôts

Tous les impôts ou taxes généralement quelconques qui grèvent ou pourraient grever le bien, restent à charge du Tréfoncier pendant toute la durée du contrat de superficie.

7. Assurances

Le Tréfoncier veille à maintenir pendant toute la durée du contrat les polices relatives aux risques généralement quelconques relatifs aux immeubles, dont notamment l'incendie, l'explosion, les dégâts des eaux ou les catastrophes naturelles.

8. Biens mobiliers, compteurs et canalisations

La convention ne porte pas sur les biens mobiliers ni sur les compteurs et canalisations ou autres installations appartenant à des régies ou des tiers. Pendant toute la durée du contrat de superficie, les contrats de fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, et autres, ... relatifs au bien, seront poursuivis par le Tréfoncier.

9. Acte authentique

Les soussignés, dûment avertis désignent le Bourgmestre de Hensies et s'engagent à comparaître devant lui pour la signature de l'acte authentique, à la date fixée sur proposition de ce dernier, au plus tard dans les six semaines de l'approbation de ladite convention par les organes habilités.

10. Enregistrement

Les parties déclarent être au courant de l'obligation fiscale de faire enregistrer la présente convention avant l'expiration d'un délai de quatre mois à dater de la réalisation de l'ensemble des conditions mentionnées dans l'acte.

Le Tréfoncier est désigné à cette fin et paie les droits afférents à l'enregistrement.

11. Redevance

Pendant la durée de la convention, le Superficiaire paie 1 € symbolique.

12 ACQUISITION DES TRAVAUX

Il est expressément prévu qu'au terme de la convention, le bien construit sera propriété du Tréfoncier et partant, le Tréfoncier paiera au Superficiaire le montant total de tous les travaux[1] tels qu'ils ressortent du cahier spécial des charges, des états d'avancement, des avenants, des honoraires, des frais de toute nature et intérêts intercalaires ainsi que la TVA. Le montant total à payer sera estimé ultérieurement et sera liquidé comme suit :

- Un montant d'un maximum de 318.331 € (correspondant au droit de tirage de la commune dans l'enveloppe de 20 Millions d'€ réservée au sein de l'IDEA aux projets communaux conformément à la décision du Conseil d'Administration du 28 janvier 2009), sera payé par une renonciation de la part de la commune et un abandon sur la valeur de ses parts dans le capital du Superficiaire repris sous secteur III C et valant aujourd'hui un montant de 318.331 €.

- Le solde sera versé sur le compte 091-0007320-74 de l'IDEA.

Toutes les pièces justificatives relatives à ces montants seront mises à disposition du Tréfoncier.

13. Sort des constructions à l'expiration du contrat

Au terme du contrat, les constructions, améliorations et tous travaux qui auront été apportés par le Superficiaire, seront acquises de plein droit par le Tréfoncier, sans aucune indemnité à charge ou au profit de qui que ce soit, à l'exception des montants repris ci-dessus.

De même, au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié ou résolu anticipativement, pour quelque raison que ce soit, les constructions existantes au moment de la présente convention, réintégreront par ce simple fait de la résiliation de la résolution, le patrimoine du tréfoncier, sans aucune indemnité, à l'exception des montants repris ci-dessus.

14. Litige

Le Tréfoncier déclare qu'elle n'a connaissance d'aucun litige ou procédure judiciaire en cours ou prévisible au sujet du bien décrit

15. Garantie décennale

Toutes les garanties décennales relatives au bien seront exercées par le Tréfoncier, à l'égard de l'entrepreneur, du sous-traitant, de l'architecte, de même que contre toute personne généralement quelconque étant intervenue.

16. Sanctions

Les parties conviennent expressément que si au terme de la convention, à savoir à dater de la réception provisoire des travaux, les sommes prévues à l'article ci-dessus devant être payées par le Tréfoncier ne l'étaient pas, la convention sera prorogée de plein droit et jusqu'à extinction de la dette en principal, intérêts et frais, du Tréfoncier, le paiement valant définitivement quittance et fixant également le terme de la prorogation de la durée de la convention de superficie. Le Superficiaire pourra de plein droit prélever sur les parts de capital A ter détenues au sein du sous-secteur III C par le Tréfoncier au-delà du montant de 318.331 € correspondant au droit de tirage de la commune dans

l'enveloppe de 20 Millions d'€ dont question au point 12, à concurrence des sommes dues par ce dernier conformément aux dispositions statutaires, le Tréfoncier marquant dès à présent son accord.

17. RESILIATION

Si les travaux pour une raison indépendante de la volonté du Superficiaire n'ont pas débuté une date qui sera déterminée ultérieurement la convention est résiliée de plein droit, le Tréfoncier devant dédommager le Superficiaire à concurrence des frais et honoraires exposés par ce dernier. Toutes les pièces justificatives relatives à ces montants seront mises à disposition du Tréfoncier.

9. Projet de crèche communale - appel à projet plan cigogne 3

Considérant le Plan cigogne III, lequel a pour objectif la création de 14.849 places tous milieux d'accueil confondus d'ici 2022;

Considérant que la programmation de ce subventionnement s'articule autour de 3 volets (volet 1 : 1937 places subventionnables avec une période d'ouverture des places avant le 31/01/2014 // volet 2 : 5200 places subventionnables avec une période d'ouverture des places entre le 01/01/2015 et le 31/12/2018 // volet 3 : 5200 places subventionnables avec une période d'ouverture des places entre le 01/01/2019 et le 31/12/2022);

Considérant que l'administration communale a pour projet l'implantation d'une crèche dans son entité; Considérant que l'administration communale souhaite introduire sa candidature dans le cadre de cet appel à projet et ce pour le volet 2, à savoir un appel à candidature dans les semaines à venir (date non encore connue à ce jour) avec une période d'ouverture des places entre le 01/01/2015 et le 31/12/2018;

Considérant qu'un dossier de candidature devra être introduit avec un contenu s'articulant autour d'une fiche projet ainsi que de diverses pièces relatives notamment au permis d'urbanisme,

Attendu que la commune est associée à l'intercommunale Idea;

Considérant que la commune souhaite confier cette mission à l'intercommunale Idea selon le principe du 'In House' çad avec absence de consultation;

Considérant que l'intercommunale Idea sera désignée auteur de projet avec pour mission l'élaboration d'un avant-projet, d'un projet, des cahiers des charges, des estimations, des suivis de chantier,);

Considérant que la mission réalisée par l'Idea sera financée par l'abandon par la commune des parts A du sous-secteur IIIc (activité câble) et par le biais d'un emprunt communal;

Considérant que la commune de Hensies dispose de l'utilisation d'un droit de tirage des parts A du sous-secteur IIIc d'un montant de 318.331 € ;

Considérant que l'activation du droit de tirage engendrera une perte des dividendes à due concurrence (exemple; si activation pour 318.331 €, dividendes annuels seront de 23.558 € au lieu de 31.833 €, soit une perte annuelle de 8.275 € de dividendes);

Considérant qu'une 1ère réunion a eu lieu ce 18 mars 2014 en présence des responsables Idea afin d'analyser la situation et de déterminer un planning des démarches à accomplir;

Considérant que suite à cette réunion, le contexte urbanistique de la probable implantation de la crèche a été transmis à l'Idea sous forme de plans et relevés (terrain situé derrière l'école communale de Thulin - échange de terrains avec un citoyen);

Considérant qu'il est nécessaire d'associer l'One à nos réflexions ;

Considérant que la commune souhaite implanter une crèche de 24 places,

Considérant que la structure d'exploitation de cette crèche n'est pas encore déterminée

Par ces motifs,

Le conseil communal décide à l'unanimité:

Article 1er

De prendre acte des éléments descriptifs de ce dossier de crèche communale

10. Commission locale pour l'énergie - rapport d'activités à destination du Conseil communal

Conformément aux décrets relatifs à l'organisation des marchés régionaux du gaz (décret du 19.12.2002, article 31 quarter, paragraphe 1er, alinéa 2) et de l'électricité (décret 12.04.2001, art. 33 ter, par. 1er, alinéa 2), avant le 31 mars de chaque année, les Commissions locales pour l'énergie adressent au Conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission émises au cours de l'année écoulée, ainsi que de la suite qui leur a été réservée.

Pour l'année 2013, cette commission s'est réunie 3 fois.

Le Conseil communal, à l'unanimité :

Article 1 : de prendre acte de ce rapport.

11. Règlement concours façades fleuries

Considérant que chaque année, le collège communal lance un concours de façade fleuries sur l'entité ;
Considérant que chaque année, celui-ci se réalise entre le 1er juillet et 31 août et que le tout-boîte est envoyé fin avril- début mai;

Considérant que le présent règlement doit être disponible pour chaque participant avant cette date;
Le président explique que le prochain Conseil communal devait valider le règlement mais qu'au vu des délais trop courts pour le lancement du concours, il était préférable de faire passer le règlement à ce conseil communal. Une copie du règlement est distribuée par la DG à l'ensemble des conseillers communaux même si il n'a pas été modifié par rapport à celui des autres années.

Le président propose de voter l'ajout du point en séance.

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité d'ajouter l'ajout du point en séance de l'approbation du règlement du concours "façades fleuries 2014".

Le président propose le vote du règlement tel que proposé.

Le Conseil Communal ARRETE le règlement ci-dessous:

Art. 1 : Le concours est organisé par le service environnement de la commune de Hensies et a pour but d'embellir l'environnement.

Art. 2 : La participation au concours est gratuite, l'inscription préalable est nécessaire. Seuls les habitants de Hensies peuvent participer au concours. Sont exclus de participation : les sponsors, les jurés, la police.

Art. 3 : Le concours est organisé en 2 catégories :

Façades fleuries avec parterre ;

Façades fleuries sans parterre.

Tous les ans, un prix de la commune (coup de cœur) est attribué parmi les participants à la façade fleurie la plus marquante.

Art .4 : Les participants ne peuvent s'inscrire qu'à une catégorie.

Art. 5 : Les participants sont libres quant au choix des plantes et de fleurs. Ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles.

Art. 6 : Lors des mois de juillet et août, un jury - consistant en des personnes indiquées par le collège des bourgmestre et échevins, à savoir : un représentant du collège communal, un représentant du service communal environnement, 2 experts externes - évaluera les façades compte tenu de l'entretien, l'aménagement, la richesse en couleur, la repousse et la diversité.

[*] Esthétique générale : harmonie des couleurs, des formes, originalité, équilibre....

[*] Diversité et originalités des espèces ;

[*] Technique et résultats ainsi que la visibilité depuis la voirie.

Art. 7 : Après l'évaluation, le jury attribue un 1er, 2e et 3e prix par catégorie, ainsi qu'un prix de la commune pour la façade la plus marquante et de nombreux lots de consolation. Afin de permettre à tous les participants de gagner un prix, le premier prix ne peut être attribué que tous les 3 ans à une même personne.

Pour les 2 catégories :

1er prix d'un montant équivalent à 100€ ;

2e prix d'un montant équivalent à 75€ ;

3e prix d'un montant équivalent à 50€.

Art. 8 : Tous les participants seront récompensés lors de la proclamation des résultats et de la remise des prix à laquelle ils seront conviés.

Les gagnants du concours seront les personnes qui auront obtenu le maximum de point sur base de la somme des cotes attribuées par les membres du jury. En cas d'exo quo, c'est le participant qui a obtenu le plus de cotes maximales qui l'emporte. En cas de nouvelle égalité, le raisonnement est poursuivi pour les cotes inférieures.

Art. 9 : La distribution des prix du concours des façades fleuries à laquelle tous les participants seront invités aura lieu lors du mois de septembre. Les résultats seront annoncés dans le bulletin communal ainsi que sur notre site internet.

Art. 10 : La date limite de l'inscription est le 30 juin de chaque exercice.

Le bulletin d'inscription rempli doit être remis, envoyé par mail ou par courrier à l'adresse suivante : Administration Communale, service environnement, Place Communale, 1 à 7350 Hensies.

E-mail : e.iraci@hensies.be

Art. 11 : Les photographies et documents constitués par le jury, en vue de la remise des prix, restent propriété de la commune. Elle se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'événement. Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

Les participants acceptent le règlement précité, approuvé lors du conseil communal du.....

Renseignements : administration communale de Hensies, service environnement du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00.

Art. 12 : Le jury est souverain et aucun recours n'est recevable à l'encontre des décisions qu'il a prises

en application de ce règlement.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 21h30.

Le Secrétaire,

Le Président,
